

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2017

Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2017, à 19 h, à la salle du conseil, située au 560, chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents :

Églantine Leclerc Vénuti                      Francine Chamberland  
Micheline Bélec  
Denise Grenier                                      Thérèse St-Amour

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Membre absent : Alain St-Amour

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Ginette Ippersiel, est aussi présente.

\*\*\*\*\*

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

\*\*\*\*\*

Résolution no : 10790-2017  
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Denise Grenier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée

\*\*\*\*\*

**CORRESPONDANCE**

La secrétaire donne un bref compte-rendu de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire du Conseil municipal.

\*\*\*\*\*

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Résolution no : 10791-2017  
REGISTRE DES COMPTES À PAYER – Au 30 septembre 2017

Il est proposé par  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter les comptes fournisseurs au 30 septembre 2017 tels que présentés au montant total de 167 041.83 \$  
Chèques fournisseurs : C1700137 @ C1700150 = 5 333.02 \$  
Paiements internet : L1700105 @ L1700114 = 6 462.62 \$  
Paiements directs : P1700330 et P1700334 @ 1700363 = 118 547.28 \$  
Chèque manuel :  
Chèques salaires : D1700505 @ D1700582 = 36 698.91 \$  
ET  
Les bons d'engagement autorisés par la directrice générale et le directeur aux travaux publics, urbanisme et environnement : ENB1700112 @ ENB1700115 et ENB1700117, ENB1700118 : 2 424.80 \$

Adoptée

La directrice générale secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

\*\*\*\*\*

Résolution no : 10792-2017

AUTORISATION DE PAIEMENT – Honoraires professionnels Arcand Laporte Klimpt architectes – Dossier 74919 Complexe municipal

Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement à Arcand Laporte Klimpt architectes, au montant de 402.41 \$, facture 5133, pour services professionnels rendus dans le dossier du complexe municipal.

Cette dépense est imputée au poste budgétaire 02-130-40-412-00.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 10793-2017

AUTORISATION DE PAIEMENT – Services professionnels – Dossier 74919 Complexe municipal

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement à Dunton Rainville, avocats, au montant de 657.47 \$, facture 306750, pour services juridiques dans le dossier 74919 du Complexe municipal.

Cette dépense est imputée au poste budgétaire 02-130-40-412-00.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 10794-2017

MODIFICATION À LA RÉSOLUTION 7073 – Rémunération du personnel électoral

**CONSIDÉRANT** L'entrée en vigueur de la modification sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

**CONSIDÉRANT** Qu'il y a lieu de mettre à jour la résolution 7073 pour être conforme au règlement déposé par le MAMOT;

**EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Micheline Bélec  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que les tarifs suivants soient acceptés pour la rémunération du personnel électoral lors des prochaines élections et référendums municipaux :

Président d'élection : base par électeur + forfait de 1540 \$ réparti comme suit :

- + Lorsqu'il n'y a que confection de la liste électorale (ajout des électeurs non domiciliés)  
OU
  - + Lorsqu'il n'y a que révision de la liste électorale parce que l'élection se tient à partir de la liste électorale en vigueur :
    - o 863 électeurs et moins (domiciliés et non domiciliés) : 258.50 \$ +
    - o 864 électeurs et plus : 0,43 \$ par électeur pour les 2500 premiers;
  - + Lorsqu'il n'y a NI confection NI révision de la liste électorale :
    - o 863 électeurs et moins (domiciliés et non domiciliés) : 86.65 \$ +
    - o 864 électeurs et plus : 0,14 \$ par électeur pour les 2500 premiers;
  - + Lorsqu'il y a confection ET révision de la liste électorale :
    - o 863 électeurs et moins (domiciliés et non domiciliés) : 577 \$ +
    - o 864 électeurs et plus : 0,14 \$ par électeur pour les 2500 premiers;
- + Pour le jour du scrutin : 577 \$
- + Pour le jour du vote par anticipation : 385 \$
- Secrétaire d'élection : les ¾ de la rémunération totale du président d'élection
  - Adjoint au président d'élection : ½ de la rémunération totale du président d'élection

Préposé au maintien de l'ordre

- Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,25 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

**Préposé à la table de vérification**

- *Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.*

**Scrutateur**

- *Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,25 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.*

**Secrétaire du bureau de vote**

- *Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.*

**Commission de révision**

- *Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.*

✚ Le cumul des fonctions donne droit seulement à la rémunération la plus élevée.

Un montant de 6 000.00 \$ est prévu au poste budgétaire 02-140-10-141-10, à cet effet mais non suffisant. Un transfert pour la rémunération et les avantages de la somme manquante sera effectué des postes budgétaires du service « Administration » ayant des fonds suffisants qui ne seront pas utilisés.

De plus, il est résolu que la municipalité autorise la dépense pour les repas et collations, la journée du vote par anticipation et celle du scrutin. Cette dépense sera affectée au poste budgétaire 02-110-40-493-00.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 10795-2017**

**MODIFICATIONS LÉGISLATIVES QUANT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

DÉNONCIATION DES CHANGEMENTS ANNONCÉS DANS LE BUDGET FÉDÉRAL 2017 CONCERNANT LES ALLOCATIONS NON IMPOSABLES DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT *Que le budget fédéral 2017 prévoit des modifications importantes concernant les allocations non imposables des élus municipaux;*

CONSIDÉRANT *Qu'en raison de ces modifications, les revenus réels disponibles des élus municipaux seront diminués de manière substantielle dès 2019;*

CONSIDÉRANT *Que cela forcera plusieurs municipalités à revoir à la hausse la rémunération des élus pour compenser les effets de cette mesure, et ce, au détriment des contribuables et, de manière plus générale, au détriment des citoyens des municipalités;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Francine Chamberland  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,  
DE DÉNONCER les changements annoncés dans le budget fédéral 2017 concernant les allocations non imposables des élus municipaux.*

**DE FAIRE PARVENIR** la présente résolution aux ministres du Revenu national des Finances, au président du Conseil de trésor du Canada, au député fédéral, M. David Graham ainsi qu'au député provincial, M. Sylvain Pagé.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Résolution no : 10796-2017**

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

ATTENDU *Que le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;*

ATTENDU *Que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;*

ATTENDU *Qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;*

ATTENDU *Que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;*

ATTENDU *Que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe prévoit la formation au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire :*

- 5 pompiers pour le programme Pompier I
- 3 pompiers pour le programme Opérateur d'autopompe
- 3 pompiers pour la formation CFTR (conduite véhicule d'urgence)
- 10 pompiers pour la formation en cartes et boussoles (si crédits débloqués)
- 3 formations en sauvetage nautique (si crédits débloqués)
- 10 séminaires de perfectionnement de l'IPIQ (si crédits débloqués)

ATTENDU *Que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC d'Antoine-Labelle en conformité avec l'article 6 du Programme.*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Thérèse St-Amour  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC d'Antoine-Labelle.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

## **HYGIÈNE DU MILIEU**

### **Résolution no : 10797-2017**

### **ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE – Année 2018**

ATTENDU *Que la municipalité a adhéré le 1<sup>er</sup> janvier 2000 à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre;*

ATTENDU *Que la Régie demande, en tant que membre, d'adopter par résolution le budget pour l'année 2018;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le budget de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour l'année 2018 tel que présenté par le directeur général de cette régie.*

*Ce document est disponible au bureau municipal pour consultation.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

## **SANTÉ & BIEN-ÊTRE**

\*\*\*\*\*

**TRANSPORT**

Résolution no : 10798-2017

OCTROI DE CONTRAT – Achat de sel, saison 2017-2018

ATTENDU *La Municipalité est allée en appel d'offres auprès de trois entrepreneurs pour l'achat de sel traité;*

ATTENDU *Que nous avons reçu 3 soumissions*  
*Sel Windsor Ltée (Mines Seleine) 114.79 \$ livré au garage*  
*Sel Warwick 121.95 \$ livré au garage*  
*Sel du Nord 124.95 \$ livré au garage*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier*  
*Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'octroyer le contrat à Sel Windsor pour l'achat d'environ 300 tonnes de sel traité pour la saison 2017-2018, pour une somme approximative de 40 000.00 \$, taxes en sus.*

*Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-330-60-620-00.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 10799-2017

APPUI DANS LA DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT INCITATIF

CONSIDÉRANT *Que dans notre région, de plus en plus de personnes optent pour le covoiturage;*

CONSIDÉRANT *Que quelques personnes ont pris l'habitude de laisser leur véhicule en bordure de la route sur le chemin des Quatre-Fourches, tout près de la Route 117, afin de faire du covoiturage;*

CONSIDÉRANT *Que la Municipalité de Lac-des-Écorces désire construire un stationnement incitatif pour desservir les besoins de ces usagers;*

CONSIDÉRANT *Que la Municipalité de Lac-des-Écorces a identifié un emplacement adéquat pouvant servir de stationnement sur un terrain situé à l'entrée d'un petit chemin forestier localisé sur une terre publique appartenant au ministère des Ressources naturelles. Ledit terrain est situé sur un lot contigu du côté nord du chemin des Quatre-Fourches à une distance d'environ 400 mètres à partir de la route 117 (coordonnées GPS : N : 46.557; W : 75.26)*

CONSIDÉRANT *Que le stationnement incitatif profitera aussi aux résidents de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;*

CONSIDÉRANT *Que les coûts d'utilisation des ressources en régies internes seront défrayés à parts égales entre les Municipalités de Lac-des-Écorces et de Chute-Saint-Philippe. Les coûts des agrégats et des sous-traitants payés à 50 % seront imputés à même le surplus libre.*

CONSIDÉRANT *Que le stationnement étant sur le territoire de Lac-des-Écorces, une entente pour l'entretien est à prévoir;*

ATTENDU *Que le ministère des Transports a autorisé le stationnement incitatif à cet endroit;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier*  
*Et résolu à l'unanimité des membres présents, que le conseil municipal appui la demande de la Municipalité de Lac-des-Écorces auprès de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'autorisation de la construction d'un stationnement incitatif.*

*Que la présente résolution abroge la résolution 10646-2017 adoptée antérieurement;*

*Que la présente résolution soit envoyée à M. Jocelyn Campeau de la MRC d'Antoine-Labelle, au Député provincial, monsieur Sylvain Pagé, ainsi qu'à la Municipalité de Lac-des-Écorces.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

## **URBANISME**

Résolution no : 10800-2017

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DRL170154 – 781 CHEMIN DU LAC-DES-CORNES – Matricule 0878 96 8792

La demande de dérogation mineure consiste à régulariser l'emplacement actuel du bâtiment principal, principalement de son annexe, identifiée comme étant une verrière isolée avec un empiètement de 4.10 mètres à l'intérieur de la marge de recul au lac, qui est de minimum 20.00 mètres, le tout, tel que prescrit par l'article 7.2.3 du règlement 139, relatif au zonage actuellement en vigueur.

Donc, permettre de déroger à l'article 7.2.3 du règlement 139 (marge de recul par rapport à un lac) en régularisant l'emplacement actuel du bâtiment principal, principalement de son annexe identifiée comme étant une verrière isolée qui a été localisée par l'arpenteur-géomètre Denis Robidoux sur son plan 12 629 de ses minutes à 15.90 mètres au lieu de 20.00 et ainsi autoriser un empiètement à l'intérieur de la marge de recul par rapport à un lac de 4.10 mètres.

- Attendu que la propriété a déjà fait l'objet d'une demande de dérogation mineure au mois de mai 2001 portant l'objet de la construction d'un bâtiment principal sans permis dont le propriétaire était le même à l'époque;
- Attendu que la bonne foi du propriétaire est fortement mise en doute, puisqu'il avait déjà subi les conséquences d'une construction sans permis;
- Attendu que l'article 145.5 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que la dérogation mineure peut traiter de travaux déjà exécutés dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction;
- Attendu qu'il s'agit d'un agrandissement du bâtiment principal plus dérogatoire que celle acceptée sur le permis émis au mois de juin 2006;
- Attendu que cet agrandissement ne respecte pas l'article 4.2.1 du règlement 141 relatif à la construction qui stipule que tout bâtiment principal et/ou agrandissement d'un bâtiment principal doit reposer sur des fondations.

### **RECOMMANDATION DU CCU**

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe **DE REFUSER ENTIÈREMENT** la demande de dérogation mineure qui aurait permis de déroger aux articles 7.2.3 du règlement 139 (Marge de recul latéral et par rapport à un lac) en ne régularisant pas l'emplacement actuel du bâtiment principal, qui a été localisé à 15.90 mètres de la marge de recul au lac au lieu de 20.00 mètres par l'arpenteur-géomètre Denis Robidoux a-g sur son plan 12 629 de ses minutes, donc ne pas autoriser l'empiètement du bâtiment principal à l'intérieur de la marge de recul au lac (20 mètres) de 4.10 mètres.

### **⚡ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE**

M. Clément Léonard intervient et demande les procédures et les pistes de solutions. Le maire le réfère au service de l'urbanisme.

### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre la recommandation du CCU et de **refuser** la demande de dérogation DRL170154 pour les motifs énoncés ci-dessus, pour la propriété située au 781, chemin du Lac-des-Cornes, matricule 0878 96 8792.

### **Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 10801-2017

AUTORISATION DE PAIEMENT– Entente intermunicipale pour la modification des règlements d'urbanisme

Il est proposé par Francine Chamberland

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement pour la modification des règlements d'urbanisme comme suit :

⚡ Temps du responsable	16 h @	51.30 \$ =	820.80 \$
⚡ Temps du technicien en urbanisme	18 h @	43.48 \$ =	782.64 \$
⚡ Temps cartographie	1 h @	43.48 \$ =	43.48 \$
⚡ Séance d'info CCU 16-08-2016	1h @	200.00 \$ =	200.00 \$

Pour un montant total de 1 846.92 \$

Un montant est prévu au budget au poste budgétaire 02-610-40-410-00.

### **Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 10802-2017

TRANSFERT D'UN DOSSIER NUMÉRO 6192353-19235 PROVENANT DU MFFP EN LIEN AVEC L'INTERVENTION D'UN TIERS DANS UN HABITAT FAUNIQUE

ATTENDU *Que selon le rapport rédigé par un agent de la faune, un signalement concernant des travaux effectués dans un habitat faunique avait été acheminé au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs il y a plus de douze mois, soit le 18 juin 2016;*

ATTENDU *Que selon le rapport rédigé par un agent de la faune, il a été clairement reconnu par ce dernier que des travaux ont été effectués dans le littoral du lac;*

ATTENDU *Que selon le rapport rédigé par un agent de la faune, l'homme rencontré sur place lors de la visite a admis à ce dernier n'avoir eu aucune autorisation de quelconque entité pour effectuer ce type de travaux;*

ATTENDU *Que selon le rapport rédigé par un agent de la faune, l'homme rencontré sur place a admis à ce dernier que l'excavatrice lui appartient et qu'il a lui-même effectué ces travaux;*

ATTENDU *Que selon le rapport rédigé par un agent de la faune, ce dernier considère que l'intervention a bel et bien été effectuée dans un habitat faunique, identifié comme étant celui du poisson;*

ATTENDU *Que selon l'article 5 et suivants de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, l'application de cette dernière revient au Ministère et ses fonctionnaires;*

ATTENDU *Que la municipalité n'a aucune juridiction sous la ligne naturelle des hautes eaux, soit dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe refuse le transfert d'un signalement provenant du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs concernant une intervention dans un habitat faunique, constaté par un agent de la faune il y a plus de douze mois et de transférer cette résolution à qui de droit afin que le ministère assume ses responsabilités et agisse selon ses pouvoirs et sa juridiction clairement établie par le législateur.*

*De plus, la municipalité considère que dans un cas semblable, il serait souhaitable que toutes les entités concernées puissent travailler conjointement selon les juridictions de chacun, ce qui ne semble pas être les intentions des responsables au ministère ayant transféré ce dossier à la municipalité.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**LOISIRS ET CULTURE**

Résolution no : 10803-2017

AUTORISATION DE PAIEMENT - 1er versement quote-part supralocaux à Ferme-Neuve

*Il est proposé par Denise Grenier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le premier versement de la quote-part 2017 au montant de 3 985.29 \$, incluant les taxes, pour les supralocaux à la Municipalité de Ferme-Neuve.*

*Un montant est prévu à cet effet au poste budgétaire 02-701-90-958-02.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**IMMOBILISATION**

Résolution no : 10804-2017  
AUTORISATION DE DÉPENSE – Saleuse pour pick-up 2013

Il est proposé par Micheline Bélec  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la dépense au montant incluant l'installation, de 7 534.00 \$ taxes en sus, au fournisseur Machineries St-Jovite pour l'achat d'une saleuse en stainless d'une capacité de 2 verges et équipée de 2 moteurs électriques 12 volts.

Un montant est prévu pour cette dépense au poste budgétaire 23-040-70-725.

Adoptée

\*\*\*\*\*

Résolution no : 10805-2017  
APPROBATION DES TRAVAUX – Subvention amélioration réseau routier

ATTENDU *Que dans le cadre de la subvention d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal, exercice financier 2017-2018, la municipalité a reçu confirmation du ministre des Transports, d'un montant de 20,000.00 \$ accordé pour des travaux d'amélioration des chemins de l'Aventure, des Pins-Gris, de la Côte des Merises, des Pointes et Plaisance.*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Micheline Bélec  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que le Conseil municipal approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins ci-haut mentionnés, pour un montant total de 43,850.72 \$ conformément aux stipulations du ministère des Transports du Québec et demande le versement de 20,000.00 \$, attendu que les travaux ont été effectués dans les délais prévus et que les travaux exécutés en vertu des présentes dépenses ne font pas l'objet d'une autre subvention.*

Adoptée

\*\*\*\*\*

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière, certifie par la présente que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dispose des fonds suffisants pour les fins auxquelles les dépenses autorisées aux présentes seront affectées lors du paiement de ces montants.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE MOTION**

\*\*\*\*\*

**PROJET DE RÈGLEMENTS**

\*\*\*\*\*

**RÈGLEMENTS**

Résolution no : 10806-2017  
RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2017 modifiant le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 137 relatif aux permis et certificats;*

ATTENDU *Que le règlement numéro 137 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :*

- 147 le 26 juin 2003;
- 170 le 29 mars 2007;
- 183 le 20 juin 2007;
- 209 le 17 juin 2009;
- 237 le 26 août 2011;
- 260 le 29 mai 2015;
- 266-2015 le 27 octobre 2015;

ATTENDU *Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;*

- ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 137 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;
- ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 10 juillet 2017;
- ATTENDU Qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 10 juillet 2017;
- ATTENDU Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 28 août 2017, à Chute-Saint-Philippe, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

#### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,  
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 277-2017 et s'intitule « Règlement numéro 277-2017 modifiant le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats ».

#### **ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 2**

L'article 2.6 est modifié par l'ajout de définitions, lesquelles se lisent comme suit :

« Bâtiment vétuste :

Désigne la dépréciation subie par un bâtiment dû à l'usure naturelle, à l'ancienneté ou à un mauvais entretien. La durée de vie utile du bâtiment est atteinte.

Hébergement alternatif :

Lieu et/ou forme d'hébergement touristique inhabituel, qui diffère de l'hébergement touristique traditionnel, et qui utilise une structure ou un bâtiment non traditionnel ou qui est situé dans un lieu inusité.

Unité d'hébergement alternatif :

Se dit d'une unité d'hébergement mise en disponibilité par un établissement d'hébergement alternatif, non pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression telle une yourte, une tente prospecteur, un refuge, une tente de type Huttopia ou un tipi. ».

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4**

L'article 4.3.1.2 est modifié comme suit :

- Le titre et le premier alinéa sont modifiés pour ajouter les termes « « Parc régional 02 », » avant les termes « « Récréative 01 et 02 » »;
- Le premier alinéa est modifié pour ajouter les termes « ou « parc régional » » après les termes « grands équipements de récréation extérieure » ».

L'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe o), lequel se lit comme suit :

« o) Dans le cas de l'implantation, l'agrandissement ou l'exploitation d'un établissement d'hébergement alternatif

- i) L'implantation ou l'agrandissement de tout nouvel établissement ou d'une unité d'hébergement alternatif exige l'émission d'un certificat d'autorisation et d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article;
- ii) Un plan d'aménagement de l'ensemble des unités d'hébergement alternatif ou de l'établissement d'hébergement alternatif montrant :
  - les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières;
  - l'implantation des bâtiments principaux et accessoires;
  - l'implantation des dispositifs de traitements des eaux usées;

- la superficie des espaces collectifs;
- la superficie, la disposition et la numérotation des unités d'hébergement alternatif;
- la zone tampon ou les espaces naturels ceinturant l'emplacement;
- la localisation des lacs, cours d'eau ou milieux humides;
- les aménagements projetés, la localisation et la nature des travaux.

Le plan doit également démontrer le respect des dispositions relatives à l'aménagement d'un hébergement alternatif édictées en vertu de l'article 5.5.3 du règlement 139 relatif au zonage et ses amendements. »

**ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5**

Le premier alinéa de l'article 5.3 est modifié par l'ajout du paragraphe p), lequel se lit comme suit :

« p) Implantation, agrandissement ou exploitation d'un établissement d'hébergement alternatif ..... 100\$ ».

**ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6**

Le premier alinéa de l'article 6.2.1.1 est remplacé et se lit comme suit :

« Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction ou maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintien un état de fait qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende et des frais. ».

**ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

**LE MAIRE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

*Adoptée*

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	10 juillet 2017	
Adoption du projet de règlement	10 juillet 2017	10731-2017
Assemblée publique de consultation	28 août 2017	
Adoption second projet de règlement	28 août 2017	10760-2017
Adoption du règlement	5 octobre 2017	10806-2017
Entrée en vigueur		

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 10807-2017**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 278-2017 modifiant le règlement numéro 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction**

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU Que le règlement numéro 138 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 210 le 17 juin 2009;
- 238 le 26 août 2011;
- 261 le 13 avril 2015;

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 138 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 10 juillet 2017

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Denise Grenier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,  
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 278-2017 et s'intitule « Règlement numéro 278-2017 modifiant le règlement numéro 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3**

L'article 3.5.4 est modifié comme suit :

- le titre et le premier alinéa sont modifiés pour ajouter les termes « ou d'hébergement alternatif » après les termes « à des fins de refuge »;
- le premier alinéa est modifié pour ajouter les termes « ou d'un parc régional » après les termes « de canot-camping, etc.) ».

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

*Adoptée*

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	10 juillet 2017	
Adoption du projet de règlement	10 juillet 2017	10732-2017
Assemblée publique de consultation	28 août 2017	
Adoption du second projet de règlement	28 août 2017	10761-2017
Adoption du règlement	5 octobre 2017	10807-2017
Entrée en vigueur		

\*\*\*\*\*

**[Résolution no : 10808-2017](#)**

**[RÈGLEMENT NUMÉRO 279-2017 modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage](#)**

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 139 relatif au zonage;

ATTENDU Que le règlement numéro 139 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 148 le 26 juin 2003;
- 171 le 29 mars 2007;
- 183 le 20 juin 2007;
- 211 le 17 juin 2009;
- 215 le 8 septembre 2009;
- 239 le 26 août 2011;
- 251 le 20 décembre 2012;
- 256 le 10 mars 2014;
- 262 le 29 mai 2015;
- 270-2016 le 14 avril 2016;

- ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;
- ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 139 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;
- ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 10 juillet 2017;
- ATTENDU Qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 10 juillet 2017;
- ATTENDU Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 28 août 2017, à Chute-Saint-Philippe, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU Qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 28 août 2017;

#### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Francine Chamberland  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,  
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 279-2017 et s'intitule « *Règlement numéro 279-2017 modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage* ».

#### **ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3**

**3.1** Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement numéro 139 relatif au zonage est modifié comme suit :

- a)** Mise en place et modifications de zones pour délimiter les différents secteurs du parc régional du Réservoir Kiamika :
- 1) La zone FR-01 est modifiée et remplacée par la nouvelle zone PR-01 affectant les lots 5-A-P et 7-A ainsi qu'une partie du territoire non loti des rangs 1 et 2 du canton Rochon;
  - 2) La zone CONS-07 est agrandie à même la zone FO-05 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet;
  - 3) La zone FO-05 est agrandie à même la zone FO-04 affectant une partie du territoire non loti des cantons Brunet et Pérodeau;
  - 4) La zone FO-04 est agrandie à même la zone FO-05 affectant une partie du territoire non loti des cantons Brunet et Pérodeau;
  - 5) La zone REC-07 est agrandie à même la zone CONS-06 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet;
  - 6) La zone REC-07 est agrandie à même la zone FO-05 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet;
  - 7) La zone REC-06 est agrandie à même la zone FO-05 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet;
  - 8) La zone PU-01 est agrandie à même la zone CONS-05 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet;
  - 9) La zone FO-05 est agrandie à même la zone PU-01 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet;
  - 10) La zone FO-03 est agrandie à même la zone REC-05 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet et des rangs 1 et 2 du canton Rochon;
  - 11) La zone REC-05 est agrandie à même la zone FO-03 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet et des rangs 1 et 2 du canton Rochon;
  - 12) La zone REC-05 est agrandie à même la zone CONS-01 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet et des rangs 1 et 2 du canton Rochon;
  - 13) La zone REC-04 est agrandie à même la zone FO-03 affectant une partie du territoire non loti des rangs 1 à 3 du canton Rochon;
  - 14) La zone PR-06 est créée à même une partie de la zone REC-04 affectant une partie du territoire non loti ainsi qu'une partie du lot 5 du rang 3 du canton Rochon;
  - 15) Les zones CONS-07, REC-08, PU-02, CONS-06, FO-05, CONS-05, CONS-04, FO-03 et une partie de la zone REC-04 sont modifiées et fusionnées pour créer la zone PR-02 affectant une partie du territoire non loti des cantons Brunet et Pérodeau ainsi

que les rangs 1 à 4 et une partie des lots 5-B du rang 2 et 5 du rang 3 du canton Rochon;

- 16) Les zones REC-06 et REC-07 sont modifiées et fusionnées pour créer la zone PR-03 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet;
- 17) La zone PU-01 est modifiée et devient la zone PR-04 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet;
- 18) La zone REC-05 est modifiée et devient la zone PR-05 affectant une partie du territoire non loti des rangs 1 et 2 du canton Rochon et le canton Brunet.

Le plan de zonage tel que modifié apparaît à l'annexe «A» du présent règlement.

- b)** La zone RU-06 est créée à même la zone RU-02 affectant les lots ou parties de lots suivantes : 1-A, 1-B-1, 1-B-P, 1-C, 1-D-1, 1-D-P, 3-A, 3-B, 7-A, 7-B, 8-A et 8-B du rang 6 du canton Rochon, 1-A-P, 1-B, 2-P, 3-P, 4-P, 5-P, 6-P, 6-1, 7, 8, 9-P, 9-1-P, 9-2, 9-3, 10-P, 11-P, 11-1-P, 12-P, 12-1 du rang 7 du canton Rochon, 10-P du rang 7 du canton Pérodeau.

Le plan de zonage tel que modifié apparaît à l'annexe «B» du présent règlement.

### **3.2**

Le deuxième alinéa de l'article 3.1 est modifié pour ajouter une nouvelle zone et typologie de vocation dominante, laquelle se lit comme suit :

«**PR** Parc régional»

### **3.3**

L'article 3.5 est ajouté, lequel se lit comme suit :

#### **« 3.5 Secteur environnant du parc régional**

Le plan illustrant le secteur environnant du parc régional figure à l'annexe 3 du présent règlement. ».

Le plan tel qu'introduit par le présent article figure à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **3.4**

L'article 3.6 est ajouté, lequel se lit comme suit :

#### **« 3.6 Principaux accès au parc régional**

Le plan illustrant les principaux accès au parc régional figure à l'annexe 4 du présent règlement. ».

Le plan tel qu'introduit par le présent article figure à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **3.5**

Les grilles des spécifications apparaissant à l'annexe 2 du règlement numéro 139 relatif au zonage sont modifiées comme suit :

- a)** Les grilles relatives aux zones CONS-01, CONS-04, CONS-05, CONS-06, CONS-07, FO-03, FO-05, FR-01, PU-01, PU-02, REC-04, REC-05, REC-06, REC-07 et REC-08 sont abrogées;
- b)** Les grilles relatives aux zones PR-01, PR-02, PR-03, PR-04, PR-05 et PR-06 sont introduites et se déclinent comme suit :
  - i. Pour la zone PR-01 :
    - Récréation -- Activités de récréation extensive
  - ii. Pour la zone PR-02:
    - Récréation -- Activités de récréation extensive
    - Agricoles – Cultures du sol et des végétaux
    - Usage spécifiquement permis : (1) L'exploitation du sable et du gravier
  - iii. Pour la zone PR-03:
    - Résidentiel – Unifamilial isolé
    - Récréation – Parc régional
    - Agricoles – Cultures du sol et des végétaux
  - iv. Pour la zone PR-04:
    - Résidentiel – Unifamilial isolé
    - Récréation – Parc régional
  - v. Pour la zone PR-05:
    - Résidentiel – Unifamilial isolé
    - Récréation – Parc régional

- Agricoles – Cultures du sol et des végétaux
- vi. Pour la zone PR-06:
- Résidentiel – Unifamilial isolé
  - Récréation – Parc régional
  - Agricoles – Cultures du sol et des végétaux
- vii. Les **normes d'implantation** suivantes sont ajoutées respectivement à chaque zone :
- |  |    |
|--|----|
| • Hauteur maximum (en étage)                   | 2  |
| • Marge de recul avant minimale (en mètres)    | 15 |
| • Marge de recul avant maximale (en mètres)    | -  |
| • Marge de recul arrière minimale (en mètres)  | 10 |
| • Marge de recul latérale minimale (en mètres) | 7  |
| • Nombre de logements maximum                  | 1  |

Les grilles des spécifications modifiées et introduites par l'article 3.6 a) et 3.6 b) apparaissent à l'annexe «E» du présent règlement.

- c)** La grille relative à la zone RU-06 est introduite, laquelle comprend les classes d'usages, les catégories et sous-catégories d'usages ainsi que les normes d'implantations apparaissant à la zone RU-02.

La grille des spécifications relative à la zone RU-06 apparaît à l'annexe «F» du présent règlement.

- d)** Les grilles relatives aux zones VIL-01 et VIL-04 sont modifiées pour diminuer le nombre de logements maximum autorisés à 2.

Les grilles des spécifications relatives aux zones VIL-01 et VIL-04 apparaissent à l'annexe «G» du présent règlement.

- e)** La grille relative à la zone VIL-05 est modifiée afin d'autoriser l'usage « Résidentiel trifamilial ».

La grille des spécifications relative à la zone VIL-05 apparaît à l'annexe «G» du présent règlement.

**3.6** La pagination de l'annexe des grilles est modifiée pour tenir compte des modifications apportées par l'article 3.5.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5**

**4.1** L'article 5.4.2.4 est modifié pour remplacer les termes « Récréative 04 » par les termes « PR 02 ».

**4.2** L'article 5.4.3.5 est modifié pour remplacer les termes « et des sites communautaires de récréation » par les termes « et des sites destinés à la récréation ».

**4.3** Le titre de l'article 5.5 est remplacé et se lit « Les autres établissements d'hébergement ».

**4.4** L'article 5.5.1 est renuméroté par l'article 5.5.1.1.

**4.5** L'article 5.5.2 est renuméroté par l'article 5.5.1.2.

**4.6** L'article 5.5.3 est renuméroté par l'article 5.5.1.3.

**4.7** L'article 5.5.4 est renuméroté par l'article 5.5.1.4.

**4.8** Un nouveau titre pour l'article 5.5.1 est introduit et se lit « Les établissements hôteliers ».

**4.9** L'article 5.5.5 est renuméroté par l'article 5.5.2.

**4.10** Un nouvel article 5.5.3 est introduit, lequel se lit comme suit :

##### **« 5.5.3 Hébergement alternatif**

Les établissements d'hébergement alternatif doivent respecter les dispositions des articles 5.5.1 à 5.5.3 et ne sont autorisés que dans les zones où l'usage « Parc régional » est autorisé.

Les infrastructures liées à un établissement et/ou à une unité doivent respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences*

isolées (chap. Q-2, r.22).

#### 5.5.3.1 Bâtiment d'accueil

Un établissement d'hébergement alternatif peut être muni d'un poste d'accueil. Ce bâtiment doit respecter les dispositions relatives à un bâtiment principal et peut être érigé sur des piliers.

#### 5.5.3.2 Dispositions applicables aux unités d'hébergement alternatif d'une superficie égale ou inférieure à 40 m<sup>2</sup>

Les dispositions des paragraphes a) à f) sont applicables à ces établissements :

- a) Densité maximale de huit (8) unités d'hébergement alternatif à l'hectare;
- b) Peut reposer sur une plate-forme en bois déposée au sol;
- c) Avoir un maximum d'un étage;
- d) Un revêtement extérieur rigide, autre que le bois, ou principalement fait en toile conçue pour contrôler l'humidité ambiante et traitée contre l'imputrescibilité et l'imperméabilité. Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries;
- e) Un revêtement de toiture en toile, en tôle prépeinte ou en tôle de fibre de verre;
- f) Ne peut servir qu'à des fins d'hébergement.

#### 5.5.3.3 Dispositions applicables aux unités d'hébergement alternatif d'une superficie supérieure à 40 m<sup>2</sup>

Les dispositions des paragraphes a) à f) sont applicables à ces établissements :

- a) Avoir une superficie maximale de 70 m<sup>2</sup> ;
- b) Une façade d'une largeur maximale de dix (10) mètres;
- c) Avoir un maximum de deux (2) étages;
- d) Un revêtement extérieur principalement fait de bois et traité contre les intempéries;
- e) Un revêtement de toiture en bardeaux d'asphalte, en bois ou en tôle prépeinte en usine;
- f) Ne peut servir qu'à des fins d'hébergement. ».

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8**

### **5.1**

L'article 8.3.8 est ajouté, lequel se lit comme suit :

#### **« 8.3.8 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un abri à bois**

- a) La hauteur maximum d'un abri à bois est de quatre (4) mètres;
- b) La superficie au sol maximale d'un abri à bois est de 30 mètres carrés;
- c) Un abri à bois ne peut servir qu'à l'entreposage de bois de chauffage;
- d) Les murs de l'abri à bois doivent être ouverts sur au moins 80 % de la superficie des murs. La partie ouverte peut être munie de finition ajourée de type treillis, ou planche de bois avec espacement;
- e) Lorsqu'un abri à bois repose sur une fondation permanente, les marges de recul latérales et arrières minimales sont de trois (3) mètres. ».

### **5.2**

L'article 8.2.1 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe c) du deuxième alinéa est modifié pour remplacer les termes « avoir une superficie maximale de quarante (40) mètres carrés. Lorsque » par les termes « avoir une superficie maximale équivalent à 10% du terrain dudit bâtiment accessoire sans jamais excéder 120 mètres carrés. Nonobstant ce qui précède, lorsque »;
- b) Le paragraphe d) du deuxième alinéa est modifié pour remplacer les termes « avoir un seul étage » par les termes « avoir un maximum d'un étage et demi (1 ½ étage), le demi-étage ayant une hauteur libre maximale de cinq (5) pieds, ».

### **5.3**

L'article 8.3.1 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe d) du premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « sont de 2 mètres » par les termes « peuvent être de deux (2) mètres » ainsi que d'ajouter les termes « , les kiosques (gazebos, gloriète) mentionnés à l'article 8.3.6, les serres domestiques mentionnées à l'article 8.3.7 et les abris à bois mentionnés à l'article 8.3.8. » après les termes « cabanons mentionnés à l'article 8.3.2 »;
- b) Le paragraphe k) du premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « est de 100 mètres<sup>2</sup> par terrain » par les termes « par terrain est la suivante :
  - Terrain de 3 700 m<sup>2</sup> ou moins : 120 m<sup>2</sup>;
  - Terrain de 3 701 m<sup>2</sup> ou plus : 160 m<sup>2</sup>. Pour les fins du calcul, l'ensemble des

lots constituant le terrain doit être contigu et ne peut être séparé par une rue. »

**5.4** L'article 8.3.2 est modifié par l'ajout du paragraphe e), lequel se lit comme suit :

« e) Lorsqu'un cabanon repose sur une fondation permanente, les marges de recul latérales et arrières minimales sont de trois (3) mètres. ».

**5.5** L'article 8.3.3 est modifié comme suit :

- a) le paragraphe a) de l'article 8.3.3 est modifié par l'ajout des termes « , ainsi que les kiosques (gazebos, gloriette) mentionnés à l'article 8.3.6, les serres domestiques mentionnées à l'article 8.3.7 et les abris à bois mentionnés à l'article 8.3.8. »;
- b) le paragraphe b) est modifié pour remplacer les termes « 100 mètres » par les termes « 120 mètres »;
- c) l'ajout du paragraphe c), lequel se lit comme suit :

« c) Nonobstant le paragraphe b), pour les terrains dont la superficie est de 3701 m<sup>2</sup> et plus, un garage ou un atelier privé peut avoir une superficie au sol supérieure à 120 m<sup>2</sup> selon les modalités suivantes :

- l'ensemble des lots constituant le terrain doit être contigu et ne peut être séparé par une rue;
- la superficie au sol additionnelle se calcule ainsi : (superficie du terrain – 3 701 m<sup>2</sup>) x 2%;
- Le résultat s'ajoute au 120 m<sup>2</sup> préalablement autorisé. Dans tous les cas, la superficie maximale autorisée est de 160 m<sup>2</sup>. »;

- d) Par l'ajout des alinéas suivants après les paragraphes a) à c), lesquels se lisent comme suit :

« Pour l'application des paragraphes b et c), les bâtiments attenants au bâtiment principal et les bâtiments servant de prise d'eau potable n'ont pas à être considérés dans le calcul de la superficie maximale.

Dans tous les cas, la hauteur d'un garage ou d'un atelier privé doit être inférieure à la hauteur du bâtiment principal. ».

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 10**

**6.1** Le libellé suivant est introduit afin d'ajouter les 3 paragraphes de l'article 10.4 à l'article 10.4.1, lequel se lit comme suit :

« **10.4.1 Dispositions spécifiques aux enseignes commerciales dans les toutes les zones à l'exception des zones PR-01 à PR-06 et le secteur environnant du parc régional** ».

**6.2** L'article 10.4.2 est introduit, lequel se lit comme suit :

« **10.4.2 Dispositions spécifiques aux enseignes commerciales dans les zones PR-01 à PR-06 et le secteur environnant du parc régional**

- a) Un maximum de deux (2) enseignes commerciales dont une seule enseigne détachée du bâtiment sont permises. La superficie maximale doit être de 2 mètres carrés;
- b) L'enseigne doit être principalement composée d'un des matériaux suivants :
  - Le bois rond et planche de bois de cèdre ou de pin;
  - L'uréthane ou un matériau similaire imitant ou tendant à imiter le bois;
  - Le métal dont le fer forgé. ».

**6.3** Un premier alinéa est introduit à l'article 10.8 et se lit comme suit :

« Les panneaux-réclames sont permis dans toutes les zones, à l'exception des zones PR-01 à PR-06, et doivent respecter les dispositions suivantes : ».

## **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 11**

**7.1** L'article 11.8 est introduit, lequel se lit comme suit :

« **11.8 Aménagement des cours avant dans le parc régional et son secteur environnant**

**11.8.1 Aménagement des cours avant dans le secteur environnant du parc régional**

L'aménagement de la cour avant des terrains situés dans le secteur environnant du parc régional, tel que défini à l'annexe 3, doit respecter les normes suivantes:

- a) le déboisement nécessaire pour la construction du bâtiment et pour les aménagements

- est limité au minimum requis;
- b) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Les dispositions des articles 6.2.1 et 6.3.3 continuent de s'appliquer.

### **11.8.2 Aménagement des cours avant en bordure du chemin d'accès au parc régional**

L'aménagement de la cour avant des terrains situés en bordure du chemin d'accès au parc régional, tel que défini à l'annexe 4, doit respecter les normes suivantes:

- a) une bande tampon boisée de 60 mètres doit être maintenue en cour avant. Un bâtiment principal peut être implanté dans cette bande tampon, tout en respectant la prescription relative à la marge de recul. Toutefois, l'accès à ce dernier doit être aménagé de façon non perpendiculaire au chemin d'accès afin de maintenir la prédominance boisée de la bande tampon;
- b) le déboisement nécessaire pour la construction du bâtiment et pour les aménagements doit être minimisé;
- c) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Les dispositions des articles 6.2.1 et 6.3.3 continuent de s'appliquer. ».

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 12**

**8.1** Le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 12.3.2 est modifié par l'ajout des termes « L'ouverture aménagée doit obligatoirement être non-perpendiculaire au plan d'eau. » après les termes « lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. ».

**8.2** Le deuxième alinéa de l'article 12.3.2.1.1 est modifié par le remplacement des termes « sont interdites dans la bande des cinq (5) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux » par les termes « sont interdites dans la rive (bande de protection riveraine telle que définie à l'article 2.6 du règlement 137 relatif aux divers permis et certificats) ».

**8.3** L'article 12.3.7.1 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« *12.3.7.1 Bande de protection riveraine accrue*

Nonobstant la définition de rive mentionnée à l'article 2.6 du règlement relatif au divers permis et certificats, la largeur de la rive est de :

- 20 mètres pour la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1;
- 30 mètres pour les propriétés situées à l'intérieur des zones PR-01, PR-02, PR-03, PR-04, PR-05 et PR-06. ».

## **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

**LE MAIRE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

*Adoptée*

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	10 juillet 2017	
Adoption du premier projet de règlement	10 juillet 2017	10733-2017
Assemblée publique de consultation	28 août 2017	
Possibilité d'une demande de référendum		
Adoption du second projet de règlement	28 août 2017	10762-2017
Adoption du règlement	5 octobre 2017	10808-2017
Entrée en vigueur		

## ANNEXE A

*Plan de zonage modifié - secteur du réservoir Kiamika*

## ANNEXE B

*Plan de zonage – Création de la zone RU-06*

## ANNEXE C

*Introduction du plan du secteur environnant du parc régional*

## ANNEXE D

*Introduction du plan des principaux accès au parc régional*

## ANNEXE E

*Grilles modifiées par les articles 3.6 a) et 3.6 b)*

## ANNEXE F

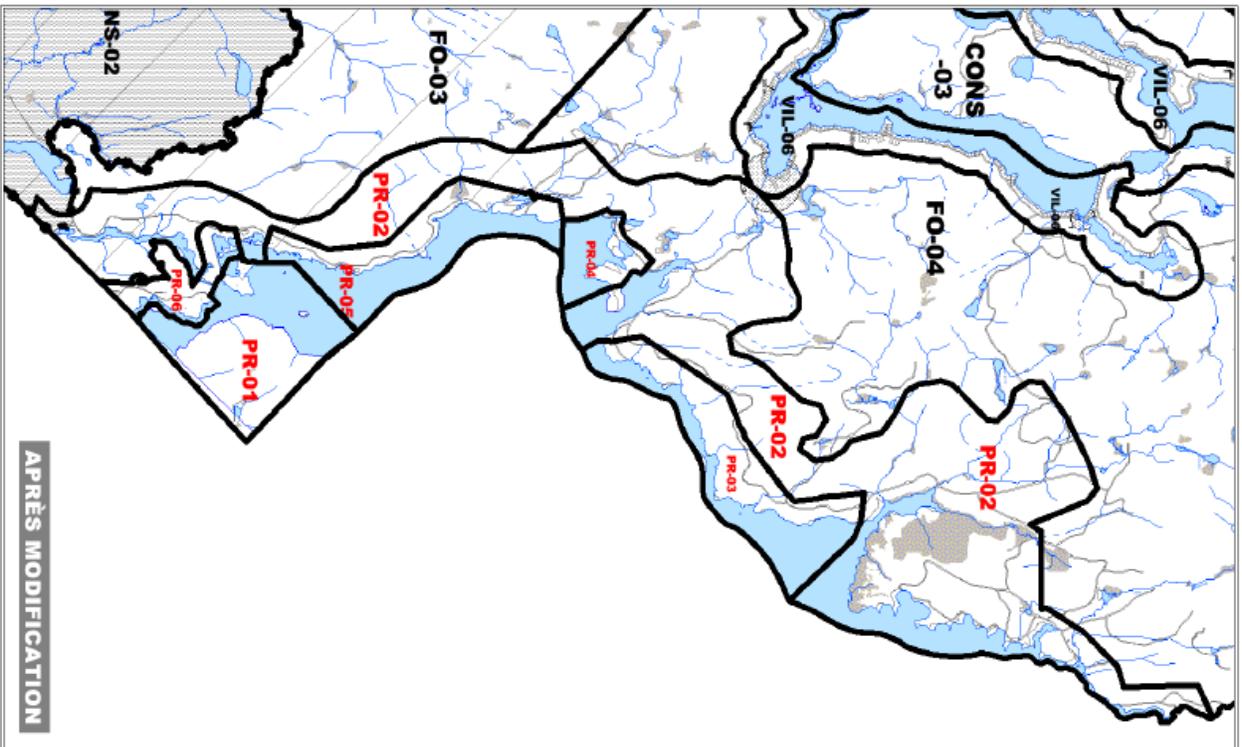
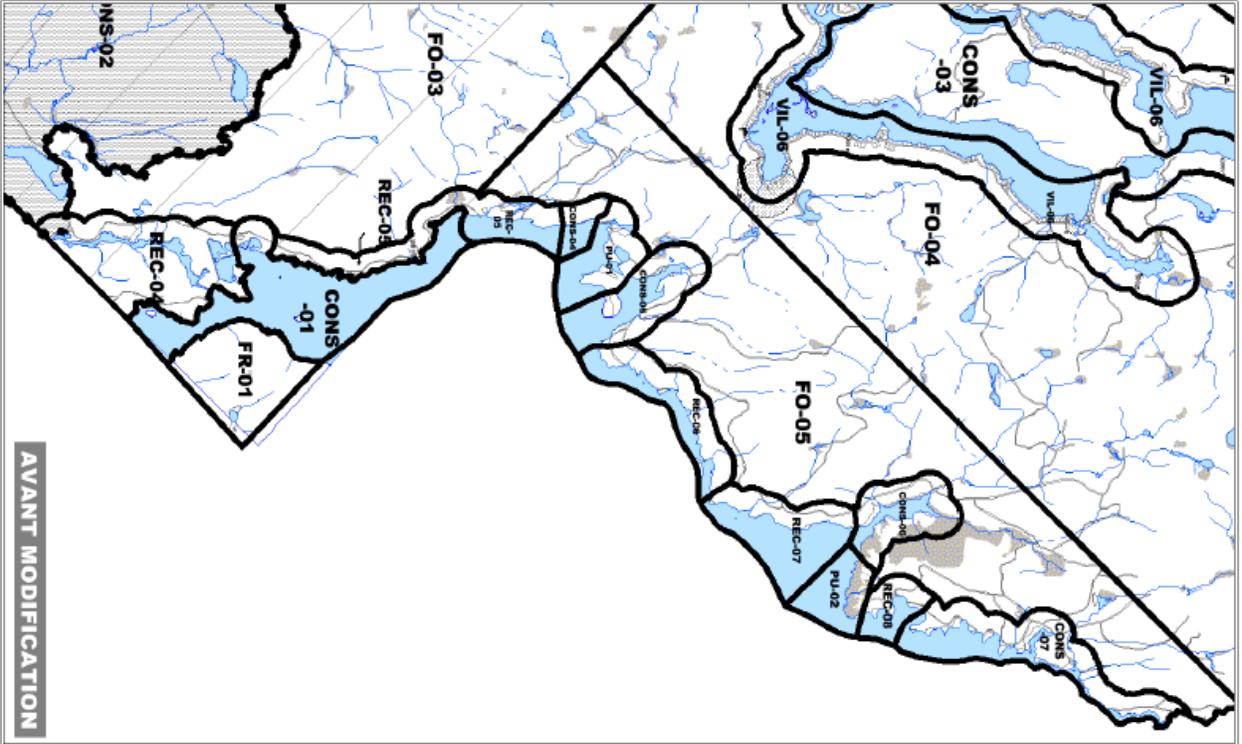
*Grille modifié par la nouvelle zone « RU-06 »*

## ANNEXE G

*Grille modifié par les modifications aux zones VIL-01, VIL-04 et VIL-05*

# ANNEXE A

## Plan de zonage modifié - secteur du réservoir Kiamika



  
MRC  
d'Inter-lacelle

Municipalité  
de  
Saint-Sauveur

PROJET DE RÈGLEMENT # 279-2017 art 3.1a)  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 139  
RELATIF AU ZONAGE

ANNEXE "A"

CRÉATION DES ZONES PR-01, PR-02,  
PR-03, PR-04, PR-05 ET PR-06



SOURCE: ZONAGE MUNICIPAL, BDTQ,  
ÉCHELLE: 1:75 000  
JUN 2017

## ANNEXE B

Plan de zonage – Création de la zone RU-06



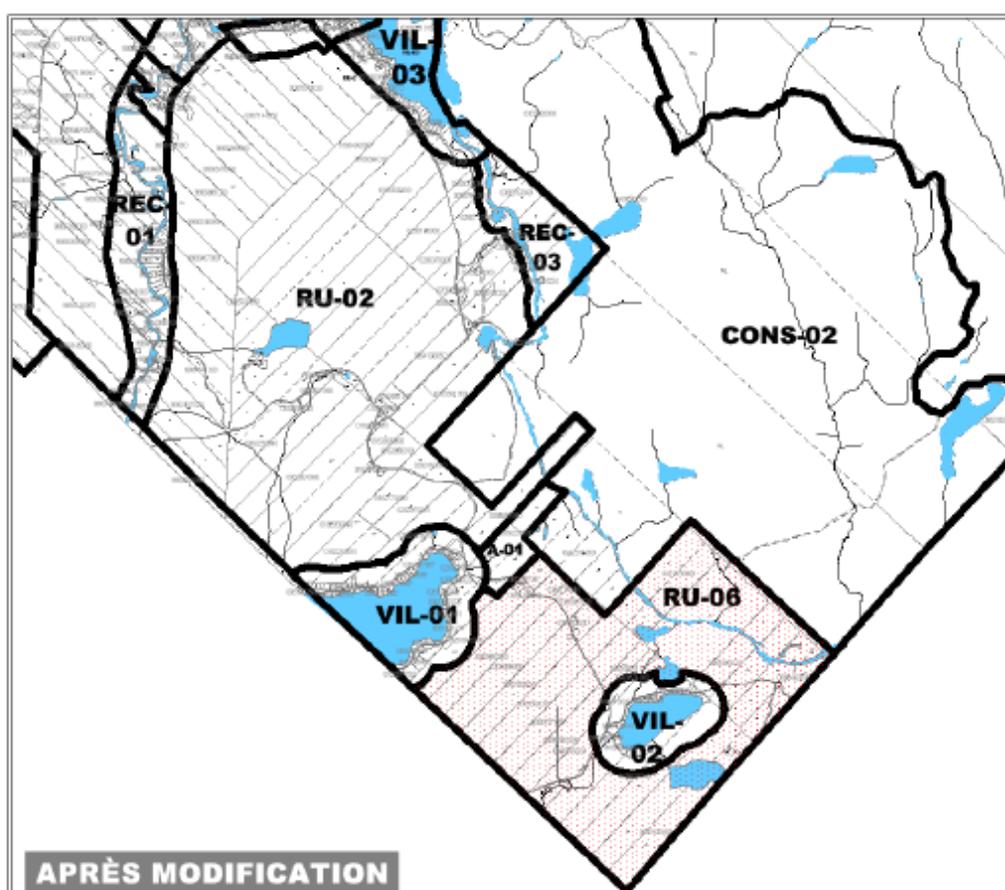
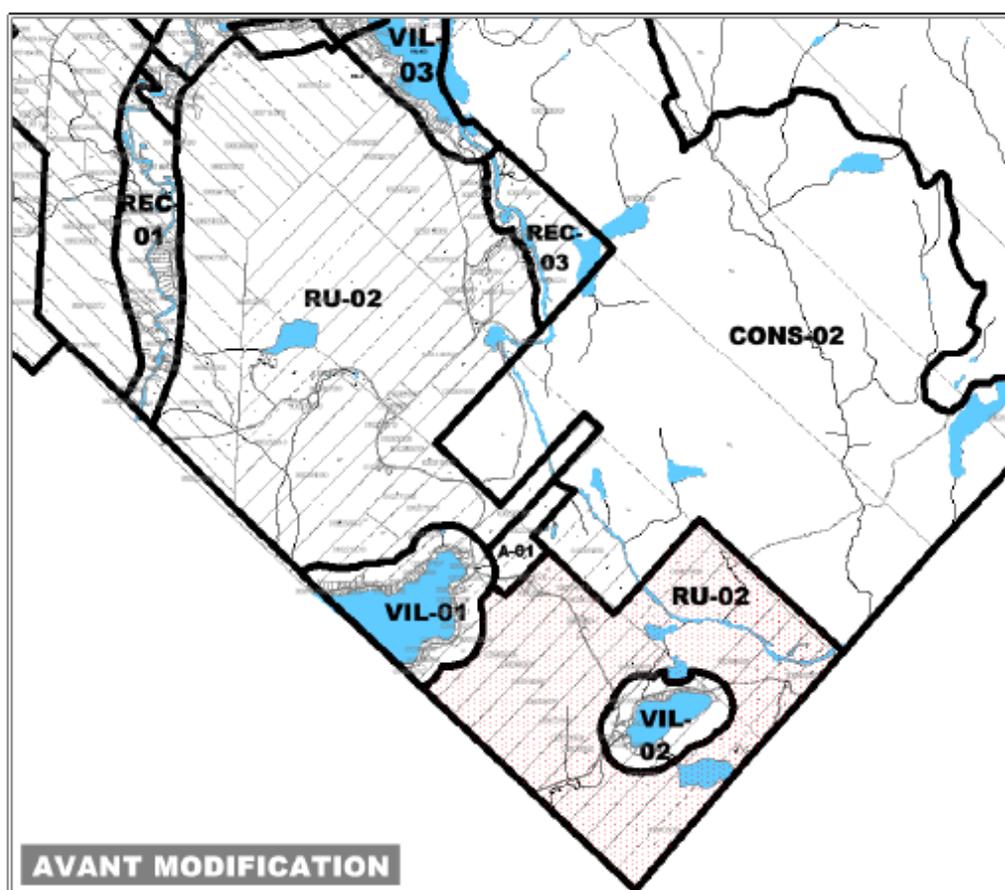
Municipalité de Chute-Saint-Philippe

PROJET DE RÈGLEMENT # 279-2017 art 3.1b)  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 139 RELATIF AU ZONAGE

**ANNEXE "B"**

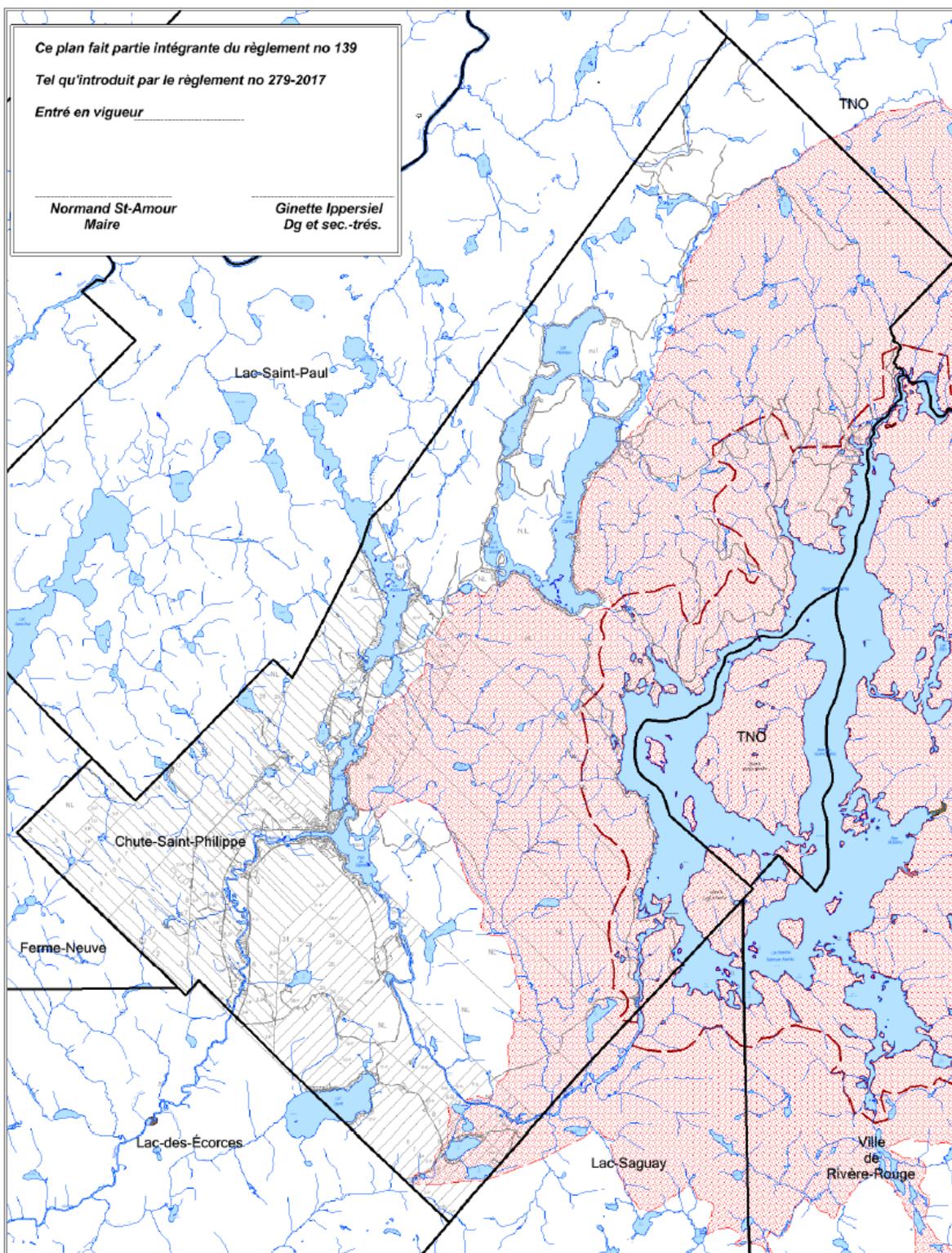
**CRÉATION DE LA ZONE RU-06 À MÊME LA ZONE RU-02**

ÉCHELLE: 1:75 000  
JUN 2017



## ANNEXE C

### Introduction du plan du secteur environnant du parc régional



## **MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE**

### **SECTEUR ENVIRONNANT DU PARC RÉGIONAL DU RÉSERVOIR KIAMIKA**

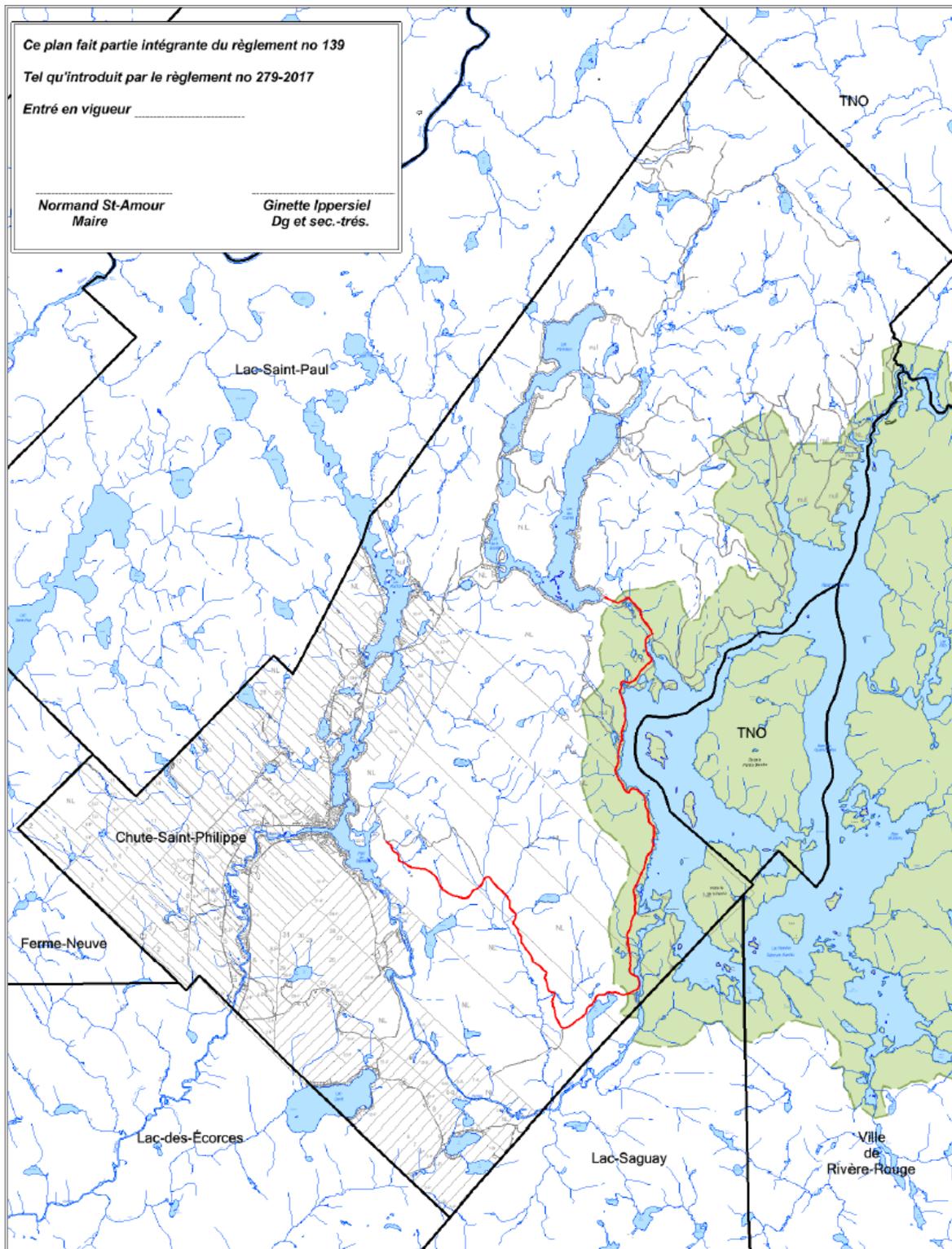
#### **Règlement numéro 279-2017 relatif au zonage**

#### **ANNEXE 3**

MRC D'ANTOINE-LABELLE  
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
Réalisation: Ginette Mann, tech. carto. et géomatique  
Source: Base de données topographiques du Québec (BDTQ),  
Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs (MDDEP),  
Rénovation cadastrale  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.  
Échelle: 1:100 000  
Juin 2017

## ANNEXE D

### Introduction du plan des principaux accès au parc régional



**MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE**  
**PRINCIPAUX ACCÈS AU PARC RÉGIONAL DU RÉSERVOIR KIAMIKA**  
**Règlement numéro 279-2017 relatif au zonage**

**ANNEXE 4**

MRC D'ANTOINE-LABELLE  
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
Réalisation: Ginette Mann, tech. carto. et géomatique  
Source: Base de données topographiques du Québec (BDTQ),  
Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs (MDDEP),  
Rénovation cadastrale  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.  
Echelle: 1:100 000  
Juin 2017

**ANNEXE E**  
**Grilles modifiées par l'article 3.6 a)**

**MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE**  
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES							
		CONS-01	CONS-02	CONS-03	CONS-04	CONS-05	CONS-06		
<b>Notes particulières</b>	Aire d'hivernation du cerf de Virginie		oui						
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	ABROGÉE				ABROGÉES			
	Bifamiliales								
	Trifamiliales								
	Multifamiliales								
	Maisons mobiles								
	Résidences saisonnières (chalets)								
	Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service								
	Commerces de détail								
	Établissements d'hébergement								
	Établissements de restauration								
	Récréation		établissements de divertissement						
			établissements de divertissement érotique						
			grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure							
		activités de récréation extensive		●	●				
	Commerces de véhicules motorisés								
Commerces extensifs	légers								
	lourds								
Services publics à la personne									
INDUSTRIES	Légères								
	Lourdes								
	Extraction		●						
UTILITAIRES	Légers								
	Lourds								
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●					
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2					
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15					
	Marge de recul avant maximale (en mètre)								
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10					
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7					
	Nombre de logements maximum		n/a	n/a					
NOTES:									



**ANNEXE E**  
**Grilles modifiées par l'article 3.6 a) suite**

**MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE**  
**Grille des spécifications**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		FR-01						
<b>Notes particulières</b>	Aire d'hivernation du cerf de Virginie							
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	ABROGÉE						
	Bifamiliales							
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation		établissements de divertissement					
			établissements de divertissement érotique					
			grands équipements de récréation intérieure					
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
lourds								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLAS	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)							
	Marge de recul avant minimale (en mètre)							
	Marge de recul avant maximale (en mètre)							
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)							
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)							
	Nombre de logements maximum							
NOTES:								
.....								
.....								
<i>(Retiré l'usage « Culture du sol et des végétaux » dans Conservation 01, R # 148)</i>								
.....								
.....								
.....								

**ANNEXE E**  
**Grilles modifiées par l'article 3.6 a) suite**

**MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE**  
**Grille des spécifications**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES					
		FO-01	FO-02	FO-03	FO-04	FO-05	
<b>Notes particulières</b>	Aire d'hivernation du cerf de Virginie			oui			
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales			ABROGÉES			
	Bifamiliales						
	Trifamiliales						
	Multifamiliales						
	Maisons mobiles						
	Résidences saisonnières (chalets)						
	Abris forestiers	●					
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service						
	Commerces de détail						
	Établissements d'hébergement						
	Établissements de restauration						
	Récréation	établissements de divertissement					
		établissement de divertissement érotique	●				
		grands équipements de récréation intérieure					
		grands équipements de récréation extérieure					
		activités de récréation extensive	●	●		●	
	Commerces de véhicules motorisés						
Commerces extensifs	légers						
	lourds						
Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Légères						
	Lourdes						
	Extraction	●	●		●		
UTILITAIRES	Légers	●	●		●		
	Lourds	●					
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●		●		
	Élevages sans sol	●					
	Autres types d'élevage	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS							
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2		2		
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15		15		
	Marge de recul avant maximale (en mètre)	-	-		-		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10		10		
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7		7		
	Nombre de logements maximum	n/a	n/a		n/a		
NOTES:							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							

**ANNEXE E**  
**Grilles modifiées par l'article 3.6 a) suite**

**MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE**  
**Grille des spécifications**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		PU-01	PU-02					
<b>Notes particulières</b>	Aire d'hivernation du cerf de Virginie							
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	ABROGÉES						
	Bifamiliales							
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation							établissements de divertissement
								établissements de divertissement érotique
								grands équipements de récréation intérieure
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
lourds								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLÉS	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)							
	Marge de recul avant minimale (en mètre)							
	Marge de recul avant maximale (en mètre)							
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)							
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)							
	Nombre de logements maximum							
NOTES:								
.....								
.....								
.....								
.....								





**ANNEXE E**  
**Grilles introduites par l'article 3.6 b)**

**MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE**  
**Grille des spécifications**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		PR-01	PR-02	PR-03	PR-04	PR-05	PR-06	
<i>Notes particulières</i>	Aire d'hivernation du cerf de Virginie	-	Oui	non	-	non	non	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales			●	●	●	●	
	Bifamiliales							
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	●	●				
		Parc régional			●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés							
Commerces extensifs	légers							
	lourds							
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●		●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		●(1)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15	15	15	15	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)	-	-	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum	1	1	1	1	1	1	
NOTES:								
(1) L'exploitation de sable ou de gravier								

**ANNEXE «F»**  
**Création de la nouvelle zone «RU-06»**

**MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE**  
**Grille des spécifications**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		RU-01	RU-02	RU-03	RU-04	RU-05	RU-06	
<b>Notes particulières</b>	Aire d'hivernation du cerf de Virginie	non	oui	non	non	non	oui	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Bifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles	●		●				
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●	●	●	●	
	Abris forestiers	●	●	●	●	●	●	
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure	●		●	●	●	
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers	●	●	●	●	●	●
lourds		●	●	●	●	●	●	
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères	●	●	●	●	●	●	
	Lourdes							
	Extraction	●	●	●	●	●	●	
UTILITAIRES	Légers	●	●	●	●	●	●	
	Lourds							
AGRICOLÉS	Culture du sol et des végétaux	●	●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage	●	●	●	●	●	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15	15	15	15	
	Marge de recul avant maximale (en mètre) <b>(1)</b>		100				100	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	male (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum	2	2	2	2	2	2	
NOTES:								
(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal.								
RU--06 Ajouté, article 4, R. # 211, 17-062009/Abrogé, art.3.1 R. #262- 07-2014								

**ANNEXE «G»**  
**Modifications aux zones VIL-01, VIL-04 et VIL-05**

**MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE**  
**Grille des spécifications**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		VIL-01	VIL-02	VIL-03	VIL-04	VIL-05	VIL-06	
<b>Notes particulières</b>	Aire d'hivernation du cerf de Virginie		oui					
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Bifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Trifamiliales					●		
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●	●	●	●	
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement		●	●				
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés							
Commerces extensifs	légers							
	lourds							
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction						●	
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(2)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)(3)	-	100	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum	2	2	2	2	3	2	
NOTES:								
(1) Les terrains de camping rustique								
(2) Les dépanneurs								
(3) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal								

\*\*\*\*\*

Résolution no : 10809-2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2017 modifiant le règlement numéro 140 relatif au lotissement

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 140 relatif au lotissement;

ATTENDU Que le règlement numéro 140 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 172 le 29 mars 2007;
- 212 le 17 juin 2009;
- 240 le 26 août 2011;

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 140 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 10 juillet 2017;

ATTENDU Qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 10 juillet 2017;

ATTENDU Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 28 août 2017, à Chute-Saint-Philippe, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Thérèse St-Amour  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,  
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 280-2017 et s'intitule « Règlement numéro 280-2017 modifiant le règlement numéro 140 relatif au lotissement ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 5**

Le premier alinéa de l'article 5.9 est modifié pour remplacer les termes « en vertu des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 8.2 » par les termes « en vertu de l'article 8.2.1 ».

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

*Adoptée*

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	10 juillet 2017	
Adoption du projet de règlement	10 juillet 2017	10734-2017
Assemblée publique de consultation	28 août 2017	
Adoption du second projet de règlement	28 août 2017	10763-2017
Adoption du règlement	5 octobre 2017	10809-2017
Entrée en vigueur		

\*\*\*\*\*

**VARIA**

\*\*\*\*\*

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

*Début : 19 h 35*

*Fin : 19 h 51*

*Personnes présentes : 7*

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 10810-2017**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE**

*Il est proposé par Denise Grenier*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 5 octobre 2017 tel que rédigé par la directrice-générale.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

*L'ordre du jour étant épuisé*

**Résolution no : 10811-2017**

**FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE**

*Il est proposé par Micheline Bélec*

*Et résolu à l'unanimité de clore la séance*

**Adoptée**

*Il est 19 h 52*

 *Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

\_\_\_\_\_  
*Normand St-Amour, maire*

\_\_\_\_\_  
*Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière*

 *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 5 octobre 2017 par la résolution # 10810-2017.*